

## **Annexe 20-B**

### **Comité des zones de perfectionnement passif sur la péninsule coréenne**

1. Reconnaisant le mandat constitutionnel et les intérêts en matière de sécurité de la Corée, ainsi que les intérêts correspondants du Canada, l'engagement des deux Parties à promouvoir la paix et la prospérité dans la péninsule coréenne, ainsi que l'importance de la coopération économique intra-coréenne en vue de l'atteinte de cet objectif, les Parties créent par les présentes un Comité des zones de perfectionnement passif sur la péninsule coréenne. Le Comité examine la question de savoir si les conditions dans la péninsule coréenne sont adéquates pour favoriser la croissance économique au moyen de l'établissement et du développement de zones de perfectionnement passif.
2. Le Comité est composé de fonctionnaires des Parties. Le Comité se réunit au plus tard le jour du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord et au moins une fois par année par la suite, ou à un moment convenu par les Parties.
3. Le Comité définit des zones géographiques pouvant être désignées comme étant des zones de perfectionnement passif. Le Comité détermine si une telle zone de perfectionnement passif respecte les critères qu'il a établis. Le Comité établit également une limite maximale pour la valeur des intrants d'un produit originaire final pouvant être ajoutée dans la zone géographique de la zone de perfectionnement passif.